



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2009 - 338  
du 13 Mars 2009

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIÉTÉ EUROSERUM**  
**Etablissement de Montauban**  
- **Avenue Fernand Belondrade -**  
**BP 805**  
**82008 - MONTAUBAN CEDEX**

### ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux n°02-306 du 22 février 2002, n° 03-2267 du 12 décembre 2003 et n° 04-1403 du 3 août 2004 autorisant la société SODIAAL à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue Fernand Belondrade ;

Vu le récépissé n° 2008/0021 du 30 janvier 2008 de changement d'exploitant délivré à la société EUROSERUM en remplacement de la société SODIAAL ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société SAS EUROSERUM pour son usine de Montauban le 19 décembre 2007, complété le 23 septembre 2008, en application des dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 février 2009 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 février 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté pris selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société EUROSERUM sur son site de Montauban exploite des installations pouvant être à l'origine d'un incendie susceptible de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'usine EUROSERUM de Montauban possède un environnement urbain vulnérable et que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté complémentaire pour :

- Actualiser la situation administrative de l'établissement ;
- Réduire les flux polluants du site ;
- Renforcer les moyens incendie présents dans les entrepôts de stockage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société EUROSERUM à Montauban – avenue Fernand Belondrade est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 01-51 du 15 janvier 2001 est modifié et remplacé par le nouvel article 1<sup>er</sup> suivant :

« Article 1<sup>er</sup> :

La société EUROSERUM, dont le siège social est situé BP 17 – 70710 Port sur Saône, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux du 22 février 2002, du 12 décembre 2003 et du 3 août 2004 à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits dérivés à Montauban – avenue Fernand Belondrade, comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2230-1	Réception, traitement, transformation de lait Quantité de lait traitée supérieure à 70 000 l/jour	950 000 l/jour	A
2910-A1	Installation de combustion alimentée par du gaz naturel Puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW	Puissance totale 24,1 MW Chaudières 18,2 MW Brûleurs 5,9 MW	A
2920-1-a)	Installation de réfrigération ou de compression utilisant comprimant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 300 kW	960 kW (installation ammoniac)	A
2920-2-a)	Installation de réfrigération ou de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée supérieure à 500 kW	2 210 kW compression d'air : 780 kW chambres froides 465 kW production froid 852 kW climatisation 113 kW	A
1510-1	Entrepôts couverts abritant plus de 500 T de produits combustibles Volume supérieur ou égal à 50 000 m³	Entrepôts de 63 000 m³ contenant jusqu'à 6 000 T de produits combustibles	A
1136-B	Emploi d'ammoniac Quantité susceptible d'être présente comprise entre 150 kg et 1,5 T	650 kg	DC
1136-A	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg Capacité comprise entre 150 kg et 5T	Capacité 176 kg 4 bouteilles de 44 kg	DC

2921-1b)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit non fermé) Puissance thermique évacuée inférieure à 2 000 kW	1 512 kW	D
2921-2)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (circuit fermé)	2 748 kW	D
1418	Stockage ou emploi d'acétylène Quantité inférieure à 100 kg	70 kg	NC
1530	Dépôt bois papier carton Quantité stockée inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	900 m <sup>3</sup>	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique (concentration comprise entre 20 et 70 %) Quantité inférieure à 50T	40 T	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude Quantité inférieure à 100 T	45 T	NC
2662	Stockage de polymères Volume de stockage inférieur à 100 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu utilisable inférieure à 50 kW	39 kW	NC

A (autorisation), DC (Déclaration contrôlée), D (déclaration), NC (Non Classée)

### **ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

A compter du 30 septembre 2009, le point 2.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 01-51 est remplacé par :

#### **« 2.4.4 – Valeurs limites des rejets de la station d'épuration**

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 4.

La température des effluents rejetées doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 est remplacé par le tableau suivant:

« Annexe 4 – Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau »

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto surveillance		Contrôle annuel (6)
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi (2)	Moy. mensuelle	J=jour (3)	M= Mois (4)	
MES	NFT 90-105	1 350	1 570	1 372	27	54	30	35	70	39	J	Non	2
DBO5	NFT 90-103	1 350	1 570	1 372	10	20	11	13	26	15	M	Non	2
DCO	NFT 90-101	1 350	1 570	1 372	60	120	66	80	160	88	J	Non	2
N Global	(5)	1 350	1 570	1 372	10	20	11	13	26	14,3	M	Non	2
P Total (7)	NFT 90-023	1 350	1 570	1 372	2	4	2,2	2,5	5	2,8	H	Non	2

PH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu  
 Débit mesuré et enregistré en continu  
 Température inférieure à 30°C mesurée et enregistrée en continu

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures  
 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- (3) Fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance doivent être effectuées
- (4) Enregistrement papier
- (5) N global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO2 (NFT 90-013) et de NO3 (NFT 90-012)
- (6) Nb/an de contrôles par org. agréé ou spécialisé
- (7) Les flux quotidiens de P total sont basés sur le débit moyen quotidien constaté la semaine où est effectuée la mesure, et non pas sur le débit moyen constaté le jour de la mesure. »

**ARTICLE 4 : REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DES CONDENSATS**

l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-2267 est remplacé par :

« Article 2 :

En dehors des effluents rejetés par la station d'épuration, les rejets non pluviaux dans le TESCOU sont interdits.

Les seuls condensats produits par les opérations de séchage et d'évaporation et les eaux de refroidissement peuvent être rejetés, sous conditions, jusqu'au 30 septembre 2009.

A compter de cette date :

- Les eaux de refroidissement sont recyclées
- les condensats produits par les opérations de séchage et d'évaporation devront être recyclés ou transiter par la station d'épuration du site.

Jusqu'au 30 septembre 2009, les eaux de refroidissement et les condensats produits par les opérations de séchage et d'évaporation sont tenus de respecter, avant rejet dans le TESCOU, les caractéristiques suivantes :

- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- Ces effluents doivent par ailleurs respecter les valeurs limites en débit, concentration et flux définies ci-dessous :

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Paramètre	Norme des analyses	Débit (m³/j)			Concentration (mg/l)			Flux (kg/j)			Auto Surveillance	
		Valeur Limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moy. Mensuelle	Valeur Limite (1)	Valeur Maxi (2)	Moy. mensuelle	J=jour (3)	M= Mois (4)
MES	NFT 90-105	250	300	275	27	54	30	7	14	8	J	Non
DCO	NFT 90-101	250	300	275	60	120	66	16	32	18	J	Non
N Global	(5)	250	300	275	10	20	11	2,5	5	3	M	Non
P Total	NFT 90-023	250	300	275	2	4	2,2	0,5	1	0,6	M	Non
Hydrocarbures totaux	NFT 90-114	250	300	275	10	20	11	2,5	5	3	M	Non

PH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu

Débit mesuré et enregistré en continu

Température inférieure à 30°C mesurée et enregistrée en continu

- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures  
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser les valeurs maxi (2). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- (3) Fréquence à laquelle les mesures d'auto surveillance doivent être effectuées
- (4) Enregistrement papier
- (5) N global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO2 (NFT 90-013) et de NO3 (NFT 90-012) ».
- (7) Les flux quotidiens de P total sont basés sur le débit moyen quotidien constaté le mois où est effectuée la mesure, et non pas sur le débit moyen constaté le jour de la mesure.»

**ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE TESCOU**

En amont et en aval du site, deux points de prélèvement dans le TESCOU doivent être choisis en accord avec l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques et avec l'Inspection des Installations Classées. Ces points sont facilement accessibles et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau.

Des prélèvements sont réalisés en ces deux points en mai, juillet, septembre et novembre. Les paramètres suivants sont mesurés : pH, MES, DBO5, DCO, N global, P total.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS DE PRODUITS COMBUSTIBLES**

Les dispositions des articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts et soumis à autorisation sous la rubrique des Installations Classées n°1510 sont applicables à l'ensemble des entrepôts de stockage de cartons, produits laitiers et autres produits combustibles de l'établissement.

En particulier :

- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées par entrepôt. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité ;
- Une détection automatique d'incendie est mise en place dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés ;
- Chaque entrepôt est doté de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Le terme « cellule de stockage » repris ci-dessus concerne toutes les zones de stockage de produits combustibles classées sous la rubrique n°1510.

**ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société EUROSERUM de Montauban.

Montauban, le **13 MARS 2009**

La préfète

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

**Alice COSTE**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.